Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 29 MAI 2020

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs situés sur les communes du littoral du département de la GIRONDE

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, complété par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs situés sur les communes du littoral du département de la GIRONDE ;

**Vu** l'avis des maires des communes de ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN MESTRAS, LANTON, ANDERNOS LES BAINS et LEGE CAP FERRET en date du 28 mai 2020 souhaitant la reprise des activités nautiques touristiques de promenade en mer ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département

peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages, lacs et plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

**Considérant** que lorsque les activités nautiques sont autorisées, rien ne s'oppose à la reprise de la pratique d'activités nautiques encadrées par un professionnel agréé, hors sports collectifs et de contact, sous réserve du respect des protocoles sanitaires approuvés par les fédérations sportives agréées et si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er, 7 et 10 du décret du 11 mai 2020 complété par le décret du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE ;

**Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;**

## ARRETE

**Article 1** : Après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé est inséré :

« **Article 3-1 :** Les activités nautiques touristiques de promenades en mer, sans restauration, ni couchage sont autorisées, jusqu'au 1er juin inclus, dans les eaux intérieures et territoriales jouxtant les communes mentionnées à l'article 1er, dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé et sous réserve de la mise en œuvre des règles suivantes :

- la règle de distanciation physique d'un mètre y est strictement appliquée, pilote et équipage inclus ;
- un sens de circulation permet d'éviter aux passagers de se croiser à bord et à quai lors des embarquements et des débarquements ;
- un contrôle des flux est assuré aux espaces de ventes des tickets de sorte que la distanciation physique entre les clients soit respectée dans les files d'attente et de manière adaptée à la configuration des lieux ;
- un contrôle à bord du bateau et à quai évite tout regroupement de personnes ;
- l'affichage à bord et à quai des règles sanitaires, des gestes barrières, de l'obligation du port du masque si elle est obligatoire et du nombre maximum de personnes pouvant se trouver à bord est obligatoire ;
- un nettoyage des zones de contact régulier, et notamment entre chaque embarcation, est assuré par l'entreprise gérante du bateau ;
- un accès à un point d'eau et à du savon ou une mise à disposition de gel hydroalcoolique permet aux clients de se laver régulièrement les mains. »

**Article 2** : Aux articles 1er et 3 de l'arrêté du 15 mai susvisé, les termes : « jusqu'au 02 juin 2020 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 1er juin 2020 inclus ».

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Les maires des communes susvisées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO